

SPORTS et LOISIRS SENIORS MAUREPAS-ELANCOURT

STATUTS après modifications approuvées les : 13 Septembre 1977
15 Novembre 1997
17 Novembre 2001
24 Novembre 2012

PREAMBULE

L'association Sports et Loisirs Séniors

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, modifie ses statuts :

- les renouvellements d'adhésion et les documents s'y rattachant, ainsi que tous les documents concernant l'activité de l'association seront consultables sur le site de l'association. Les adhérents n'ayant pas internet devront fournir une enveloppe timbrée afin de les recevoir par courrier.
- Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont mis à la disposition des adhérents de l'Association qui désireraient les consulter par le biais, du site internet, et/ou sur demande écrite.

Article .1 - BUT

L'association dite **SPORTS ET LOISIRS SENIORS – MAUREPAS - ELANCOURT** (anciennement SPORTS 3^{ème} Age) fondée en 1976 a pour but de développer la pratique de l'éducation physique, des sports et des loisirs, chez les personnes âgées de 57 ans au minimum au 1^{er} septembre de l'année d'inscription.

L'association propose des séances de gymnastique, de cours d'initiation à différentes disciplines sportives.

Elle propose également des loisirs sous la forme de sorties culturelles ou récréatives, ainsi que des voyages et des séjours.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à

Sports et Loisirs Séniors
Hôtel de ville
78310 MAUREPAS.

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale ou dans la même ville, sur décision du Comité directeur.

Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de Rambouillet le 20 Mai 1976 (récépissé de déclaration n° 2093 du 25 Mai 1976). Les présents statuts ont été modifiés en Assemblée Générale le 13 Septembre 1977 et en Assemblée extraordinaire le 15 Novembre 1997 ainsi que le 17 novembre 2001 et le 24 novembre 2012

Article 2 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue périodique d'assemblées
- la formation et le perfectionnement de ses cadres d'animation
- la participation aux manifestations entrant dans le cadre de son activité sportive et culturelle pouvant contribuer à son développement.

Article 3 - COMPOSITION

L'association se compose de :
a) membres actifs
b) membres dirigeants

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle. Le taux de cotisation est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 4 – RADIATION

La qualité de membres dirigeants se perd :

- 1°) par démission envoyée par écrit ou par mail au Président
- 2°) par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves, par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.
- 3°) par décès

Article 5 – AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des statuts et règlements.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 - PARTICIPANTS– CONDITIONS DE VOTE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 3. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président, à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer si un dixième de ses membres est présent ou représenté. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur
Est électeur, tout membre, licencié au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.
Est éligible, tout membre, jouissant de ses droits civiques.
Le vote par procuration est autorisé mais limité à cinq procurations par membre.
Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 7 - RÔLE

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve :

- Le rapport moral de l'année écoulée,
- Les comptes de l'exercice clos
- Le vote du budget.

Il est tenu procès-verbal par le Secrétaire, signé du Président. Il est archivé dans le registre prévu à cet effet.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales et les rapports financiers sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'Association qui doivent les consulter par le biais du site internet et/ou sur demande écrite.

Article 8 - COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité Directeur et voté à l'assemblée générale.

Article 9 - VOTE

Les délibérations sont prises à mains levées à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 10 – DISSOLUTION DU COMITE DIRECTEUR :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours d'intervalle au moins. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

LE COMITE DIRECTEUR

Article 12 - ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions.

Le Comité de Direction de l'Association est composé d'au moins six membres et au plus de douze, élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.

- **Est électeur** tout membre actif ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- **Est éligible au Comité de Direction** toute personne de nationalité française, membre actif de l'association depuis plus de 6 mois, à jour de ses cotisations, et jouissant de ses droits civils. En cas d'absence de candidature, le délai des 6 mois est caduc.
- Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année.
- Les membres sortants sont rééligibles.
- chaque nouvel élu sera coopté pendant un an. Si le poste ne lui convient pas, ou s'il ne correspond pas aux attentes de l'ensemble du bureau, son mandat ne sera pas accepté.
- Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents, son bureau comprenant au moins : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.
- Les membres du bureau doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction. Pour cette élection le vote par procuration est admis, mais le vote par correspondance n'est pas autorisé.
- En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date prévue de la fin de mandat du membre remplacé.

Article 13 – LE BUREAU

Le Comité Directeur désigne en son sein, au moins un Secrétaire et un Trésorier qui composeront le Bureau avec le Président.

• LE PRESIDENT

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il convoque et préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

• LE SECRETAIRE

Il est chargé, avec l'aide du secrétaire adjoint, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et signe avec le Président, et s'il y a lieu avec le secrétaire adjoint, les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celle qui concerne la comptabilité.

Ces comptes-rendus sont archivés.

• **LE TRESORIER**

Il est chargé de la gestion de l'Association.

Il perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière et complète (voir article 24)

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes d'exploitations et le bilan de l'exercice écoulé
Il prépare le budget de l'exercice suivant, en tenant compte des demandes de l'ensemble du bureau, et il le présente au Comité Directeur et au vote de l'Assemblée Générale.

Sur ordre du Président, il fait fonctionner au nom de l'Association, tout compte de dépôt ou compte courant détenus auprès de toute banque ou tout établissement de crédit. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'Association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement.

Article 14 – REUNION DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou, à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres composant le comité Directeur, en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'Association.

Article 15 – PROCES VERBAL

Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le Président et le Secrétaire puis archivé.

Article 16 - ABSENCE

Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Article 17 – DEMISSION DU COMITE DIRECTEUR

En cas de modification dans la composition du Comité Directeur, le Président ou son délégué fait connaître ces modifications au Comité Départemental d'appartenance.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un Bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Article 18 – VACANCE DE POSTES

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement, jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement, par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 - BENEVOLAT

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, ils ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés de l'Association ne peuvent être membres du comité directeur.

Article 20 - FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur fixe et vote le montant du remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation, effectués par les membres du Comité Directeur et des Cadres d'Animation dans l'exercice de leurs activités, dans le respect des plafonds légaux fixés par les différentes administrations et dans le cadre budgétaire voté à l'Assemblée Générale de l'Association.

RESSOURCES ET TENUE DE LA COMPTABILITE

Article 21 - RESSOURCES

Les ressources annuelles de l'association se composent :

Des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics.

Des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraintes aux lois en vigueur.

Article 22 – COMPTABILITE

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. Ils sont votés en Assemblée Générale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 23 – MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les Statuts et le Règlement Intérieur, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président. Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Article 24 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre les membres visés à l'article 3.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association.

Article 25 – PROCES VERBAL

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale paraphé, signé du Président et du Secrétaire et conservé dans les archives de l'association.

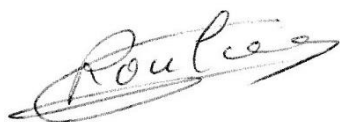
Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées sans délai, à la préfecture ou à la Mairie, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental EPGV dont l'Association est membre.

Article 26 – REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'Assemblée Générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'Association

Fait à MAUREPAS, le 14 novembre 2019

La Présidente



Odile ROULAND

Le Vice-Président



Bernard GICQUEL

La Secrétaire Adjointe



Jacqueline DELAUNAY